

## LE QUARTZ DE MADAGASCAR, Tananarive

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MAURICE GRANDAMY,  
AVOCAT PRÈS DE LA COUR D'APPEL, TANANARIVE.

—————  
CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ.  
SOCIÉTÉ DU QUARTZ DE MADAGASCAR.  
Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs.  
Siège social, Tananarive.  
(*Journal officiel de Madagascar*, 8 décembre 1945)

D'un acte sous-seing privé en date à Tananarive du vingt-six novembre 1945, enregistré le même jour, folio 17, case 253, aux droits de 2.000 francs, il appert qu'une société a été constituée entre :

M. Louis-Joseph-Henri Mallac, ingénieur E. S. M. E., domicilié à Tananarive ;  
M. René Lucien Paniandy, industriel, domicilié à Tamatave ;  
M. Henri Peube-Locou, ingénieur civil des mines, domicilié à Tananarive,  
ayant pour objet le commerce des pierres précieuses, cristal de roche et produits similaires, bruts, taillés ou façonnés.

Les associés ont fait apport des sommes suivantes intégralement versées dans la caisse sociale :

M. Mallac	125.000 fr.
M. Paniandy	125.000 fr.
M. Peube-Locou	250.000 fr.

En rémunération de ces apports, entièrement libérés, il a été attribué à :

M. Mallac	125 parts
M. Paniandy	125
M. Peube-Locou	250
	<u>500</u>

Sont par même acte nommés gérants statutaires avec faculté d'agir ensemble ou séparément : MM. Mallac, Peube-Locou et Cornebise Henri, ingénieur civil des mines, domicilié à Paris, 7, rue du Cher (20<sup>e</sup>).

La société est constituée pour vingt-cinq années à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Un original de l'acte a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Tananarive, le 30 novembre 1945.

POUR EXTRAIT ET PUBLICATION :

Un des gérants,  
Signé : H. MALLAC.

---

SOCIÉTÉ DU QUARTZ DE MADAGASCAR  
Société à responsabilité limitée.  
Capital : 625.000 francs.

MODIFICATION DES STATUTS  
(*Journal officiel de Madagascar*, 17 janvier 1948)

Par décision collective des associés en date du 30 décembre 1947, enregistrée à Tananarive, f° 87, n° 1137, les modifications suivantes ont été apportées aux statuts de la Société du Quartz de Madagascar, constituée par acte sous-seing privé, en date à Tananarive du 26 novembre 1945, enregistré et régulièrement publié :

Cession de parts sociales et admission d'un nouvel associé

M. Louis Mallac cède les 125 parts qu'il possède dans la société aux personnes ci-après désignées à :

Mme Albert Goldoni	10
M. Lucien Paniandy	10
M. Michel Cornebise	10
M. Henri Peube-Locou	10
M. Jean Charel	85
Total	125

M. J. Charel prend ainsi la qualité d'associé dans la Société du Quartz de Madagascar.

La nouvelle répartition du capital social est désormais la suivante :

Mme Albert Goldoni	135
M. Lucien Paniandy	135
M. Michel Cornebise	135
M. Henri Peube-Locou	135
M. Jean Charel	85
Total	625

Toutes autres dispositions prévues dans les statuts demeurent valables.

Un original de l'acte modificatif a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Tananarive tenant lieu de tribunal de commerce, le 8 janvier 1948.

POUR EXTRAIT ET PUBLICATION :

Un des gérants,  
H. PEUBE-LOCOU.

---

SOCIETE DU QUARTZ DE MADAGASCAR.  
Société à responsabilité limitée.  
Capital : 3.000.000 de francs.

AUGMENTATION DE CAPITAL.  
(*Journal officiel de Madagascar*, 14 octobre 1950)

Par décision collective des associés en date du 20 juillet 1950, enregistrée à Tananarive, f° 18, n° 549, les modifications suivantes ont été apportées aux statuts de la Société du Quartz de Madagascar, constituée par acte sous seing privé, en date à Tananarive du 26 novembre 1945, enregistré et régulièrement publié : Le capital social, précédemment fixé à un million cinq cent mille francs, est porté à trois millions de francs, par incorporation d'une partie des réserves.

Il est créé mille cinq cents parts nouvelles qui sont réparties entre les associés.

La nouvelle répartition du capital, divisé en trois mille parts de mille francs chacune, est la suivante :

Mme A. Goldoni	500 parts
M. L. Paniandy	500
M. M. Cornebise	500
M. H. Peube-Locou	500
M. J. Charel	315
Société auxiliaire des mines et entreprises coloniales	685
	<u>3.000</u>

Toutes autres dispositions prévues dans les statuts ou actes modificatifs suivants demeurent valables.

Le procès-verbal de la présente décision collective a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Tananarive, tenant lieu de tribunal de commerce, le 6 octobre 1950.

POUR EXTRAIT ET PUBLICATION : Un des gérants,  
H. PEUBE-LOCOU.

AEC 1951/704 — Société du quartz de Madagascar, B. P. 320, TANANARIVE.

Bureau à PARIS : 33, rue du Louvre (2<sup>e</sup>).

Capital. — S. à r. l., 26 novembre 1945, au capital de 3.000.000 fr. C. F. A. en 1.500 parts.

Objet. — Exploit. de gisements et commerce de quartz, cristal de roche et pierres semi-précieuses de Madagascar.

Gérants. — MM. Henri Peube-Locou, ing. civ. des mines, Tananarive, et Michel Cornebise, ing. civ. des mines, Paris.

SOCIETE DU QUARTZ DE MADAGASCAR.  
Société à responsabilité limitée.  
Capital : 5.000.000 de francs.

AUGMENTATION DE CAPITAL.

*(Journal officiel de Madagascar, 19 avril 1952)*

Par décision collective des associés, en date à Paris du 26 octobre 1951 et à Tananarive du 11 décembre 1951, une nouvelle rédaction des statuts de la Société du Quartz de Madagascar a été adoptée à l'unanimité des associés.

Les nouveaux statuts ont été enregistrés à Tananarive, f° 88, n° 2224, le 19 février 1952. Le capital social, précédemment fixé à trois millions de francs, est porté à cinq millions, par incorporation d'une partie des réserves.

Il est créé deux mille parts nouvelles qui sont réparties entre les associés.

La nouvelle répartition du capital, divisé en cinq mille parts de mille francs chacune, est la suivante :

Mme A. Goldoni	750 parts.
M. L. Paniandy	750
M. M. Cornebise	750
M. H. Penbe-Locou	750
M. J. Charel	475
Société auxiliaire des mines et entreprises coloniales	1.525
	5.000

Toutes autres dispositions déjà publiées prévues dans les statuts antérieurs ou actes modificatifs suivants demeurent valables.

Les nouveaux statuts ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tananarive, tenant lieu de tribunal de commerce, le 31 mars 1952.

POUR EXTRAIT ET PUBLICATION : Un des gérants,  
H. PEUBE-LOCOU.

---

MINES.

---

SERVICE DES MINES

*(Journal officiel de Madagascar, 14 juin 1952)*

Par arrêté n° 1156-Min, en date du 4 juin 1952, du Haut Commissaire de la République Française à Madagascar, le permis général de recherche type « B » n° 20.061 et 20.062, situé dans le district de Maevatanàna et appartenant à la Société du Quartz de Madagascar, est renouvelé pour une période de deux années à compter du 1<sup>er</sup> avril 1952.

---

SOCIETE DU QUARTZ DE MADAGASCAR.  
Société à responsabilité limitée.  
capital : 12.500.000 francs.

---

AUGMENTATION DE CAPITAL.  
*(Journal officiel de Madagascar, 26 juillet 1952)*

Par décision collective des associés, en date du 18 juin 1952, enregistrée à Tananarive le 19 juin 1952, f 3, n° 49, les modifications suivantes ont été apportées aux statuts de la Société du Quartz de Madagascar.

Le capital social, précédemment fixé à cinq millions de francs, est porté à douze millions cinq cent mille francs C. F. A. par incorporation d'une partie des réserves et apports en espèces.

Il est créé sept mille cinq cents parts nouvelles qui sont réparties entre les associés.

La nouvelle répartition du capital, divisé en douze mille cinq cents parts de mille francs chacune, est la suivante :

Mme Albert Goldoni	1.875 parts.
M. L. Paniandy	1.875
M. L. Cornebise	1.875
M. H. Peube-Locou	1.875
M. J. Charel	1.190
Société auxiliaire des mines et entreprises coloniales	3.810
	12.500

Toutes autres dispositions déjà publiées prévues dans les statuts demeurent valables.

Le procès-verbal de la présente décision collective a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Tananarive, tenant lieu de tribunal de commerce, le 20 juin 1952.

POUR EXTRAIT ET PUBLICATION :

Un des gérants,  
H. PEUBE-LOCOU.

---

DOUANES  
DIRECTION DES DOUANES  
(*Journal officiel de Madagascar*, 28 février 1953)

Par décision n° 281-D du 17 février 1953 du Haut Commissaire de la République Française à Madagascar et Dépendances, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 17 janvier 1949 accordant l'exonération de la taxe d'importation aux objets et hydrocarbures importés par les personnes et sociétés qui établissent ou exploitent des lignes aériennes à service régulier ou par les aéro-clubs reconnus de Madagascar sont étendues à la Société du Quartz de Madagascar à Tananarive pour son avion Cessna, modèle 170-B, et les accessoires destinés à l'utilisation de cet appareil.

L'exemption de la taxe d'importation en faveur des hydrocarbures destinés à l'avitaillement de cet appareil est accordée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4, alinéas 3 à 5 de l'arrêté du 17 janvier 1949.

---

SOCIÉTÉ DU QUARTZ DE MADAGASCAR.  
Société à responsabilité limitée.

Capital : 20.000.000 de francs C.F.A.

MODIFICATION DES STATUTS.  
(*Journal officiel de Madagascar*, 5 décembre 1953)

Par décisions collectives des associés en date du 12 mai 1953, enregistrées à Tananarive, f° 83, n° 1353, les modifications suivantes ont été apportées aux statuts de la Société du Quartz de Madagascar, nouvelle rédaction sous seing privé, en date du 26 octobre 1951, enregistrés et régulièrement publiés :

Cession de parts sociales

Mme Goldoni cède la totalité des 1.875 parts qu'elle possède dans la société à la Société civile Goldoni.

La Société civile Goldoni prend ainsi la qualité d'associé dans la Société du Quartz de Madagascar, à compter rétroactivement du premier janvier 1953.

Augmentation du capital

Le capital social, précédemment fixé à 12.500.000 francs, a été porté à 20 millions de francs C. F. A., par incorporation d'une partie des réserves constituées à cet effet. À la suite de cette augmentation, le capital est constitué par vingt mille parts de mille francs chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

MM. L. Paniandy	3.000 parts.
M. Cornebise	3.000
H. Peube-Locou	3.000
J. Charel	1.900
Société civile Goldoni	3.000
Société auxiliaire des mines et entreprises coloniales	6.100
	20.000

Toutes autres dispositions prévues dans les statuts demeurent valables.

Un original des décisions collectives a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Tananarive, tenant lieu de tribunal de commerce, le 3 décembre 1953.

POUR EXTRAIT ET PUBLICATION :

Un des gérants,  
H. PEUBE-LOCOU.

---

ACCORD FRANCO-POLONAIS DU 25 NOVEMBRE 1954  
(*Journal officiel de Madagascar*, 1<sup>er</sup> janvier 1955)

Exemption d'autorisation d'exportation pour 600 kg de quartz de Madagascar.

---

APPORT D'ACTIF À LA SOCIÉTÉ « LE QUARTZ »  
[www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Le\\_Quartz-Tananarive.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Le_Quartz-Tananarive.pdf)

SOCIÉTÉ DU QUARTZ DE MADAGASCAR  
(*Journal officiel de Madagascar*, 9 avril 1955)

PREMIÈRE INSERTION

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 11 janvier 1955 et à Tananarive du 15 janvier 1955, enregistré à Tananarive, le 30 mars 1955, f° 47, n° 948, la Société du Quartz de Madagascar, société à responsabilité limitée au capital de vingt millions de francs C.F.A., dont le siège est à Tananarive,

A apporté à la société anonyme au capital de 85.000.000 de francs métropolitains en formation, dite «Le Quartz», dont le siège est à Tananarive, le fonds d'exploitation et de commerce de quartz piézo-électrique appartenant à la Société du Quartz de Madagascar et comprenant :

1° la clientèle, l'organisation commerciale, et le droit au bail, quand il existe, des locaux occupés par cette dernière société ;

2° des permis d'exploitation de substances minérales de la deuxième catégorie, différents objets mobiliers et du matériel industriel et commercial servant à l'exploitation.

Les créanciers de la Société du Quartz de Madagascar devront faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de première instance de Tananarive, dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente.

LE QUARTZ, S.A. :

Le conseil d'administration.

---

SOCIÉTÉ DU QUARTZ DE MADAGASCAR  
(*Journal officiel de Madagascar*, 31 décembre 1955)

Par décision collective des associés, en date du 31 décembre 1954, enregistrée à Tananarive, le 15 décembre 1955, f° 94, n° 2.110, est approuvé l'apport fait à la Société civile Peube-Locou, par M. H. Peube-Locou, des parts sociales que ce dernier possédait dans la Société du quartz de Madagascar.

Toutes autres dispositions déjà publiées prévues dans les statuts demeurent valables.

Le procès-verbal de la présente décision collective a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Tananarive, tenant lieu de tribunal de commerce, le 21 décembre 1955.

POUR EXTRAIT ET PUBLICATION

Un des gérants,

H. PEUBE-LOCOU

---